



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION

Parc de Pichaury
550 rue Pierre Berthier - CS 80348
13100 Aix-En-Provence

Références : SV/2024-1234

Code AIOT : 0006810121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 BESSENS. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (visite annuelle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
- 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 BESSENS
- Code AIOT : 0006810121

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées concernent la dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieure. Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-terres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux. Le site d'OGD s'intègre dans le contexte d'une zone d'activités avec l'entreprise voisine ECOMAT qui valorise un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de carrière. Les terres issues du traitement des terres souillées sont par ailleurs autorisées à être stockées dans cette dernière ISDI dans des alvéoles « hors d'eau » qui lui sont affectées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Admission des déchets à traiter	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Admission des déchets à traiter	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Admission des déchets à traiter	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.2	Sans objet
6	Admission des déchets à traiter	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi administratif de ses activités notamment en disposant de l'ensemble des informations nécessaires pour assurer la traçabilité.

De plus les demandes d'aménagements aux prescriptions générales doivent se faire en déposant un

porter à connaissance auprès de la préfecture accompagné de l'ensemble des justificatifs permettant le traitement de la demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente le registre des déchets entrants (version générique clients).

L'inspection constate que celui-ci ne dispose pas de l'ensemble des informations requises, notamment :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle (le cas échéant).

L'exploitant précise qu'il ne maîtrise pas complètement l'outil informatique et que les informations existent sur le logiciel (HESTIA) modèle de gestion d'exploitation et traçabilité. Il indique qu'il existe un deuxième registre plus complet, mais n'a pas été en capacité de le présenter le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'existence d'un registre complet répondant à l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

<p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le registre des déchets sortant, l'inspection constate que certaines informations sont manquantes (notamment le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que son registre reprend bien l'ensemble des informations requise par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/21.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Emissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>

Constats :

L'exploitant indique ne pas effectuer de campagnes de retombées de poussières dans l'environnement.

L'exploitant précise que le site est en fonctionnement depuis 2017, et qu'il avait fait une demande d'arrêt de la surveillance des retombées de poussières auprès de l'UID DREAL. De plus, l'exploitant indique que dans le compte rendu de la visite d'inspection du 24 juin 2020, l'inspection avait acté cet arrêt.

L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel s'applique de facto et que l'exploitant aurait du porter à la connaissance du préfet sa demande d'aménagement des prescriptions générales (Art-57).

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il ne réalise pas de campagne de concassage sur son site avec un équipement d'une puissance supérieure au seuil de classement sous le régime de l'Enregistrement, et il s'interroge sur la nécessité de la conserver le bénéfice de cet enregistrement et envisage de modifier la puissance de la rubrique et ainsi basculer sous le régime de la déclaration (<200 kW) en gardant uniquement un crible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à des campagnes de retombées de poussières dans l'environnement ou déposer un porter à connaissance s'il souhaite passer son activité de concassage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Admission des déchets à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés pour traitement sur le site sont exclusivement des terres polluées répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5.

Pour être admis, les déchets doivent également :

présenter une siccité inférieure à 30 %,

satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,

satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 250 m³ et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente de valorisation) ne doit pas excéder 21 500 tonnes.

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur

origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

L'exploitant est autorisé à mélanger des terres polluées issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot, uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres du point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées.

À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

Constats :

L'exploitant indique que les analyses réalisées comprennent l'ensemble des paramètres de l'article 8.1.5 complétées de la liste des paramètres de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, du paramètre somme des Hydrocarbures C5-C10 et du paramètre COHV.

L'exploitant présente un tableau de bord en temps réel qui mentionne un tonnage présent sur site de 20 947 tonnes. L'exploitant indique qu'il vérifie le planning d'apport avec l'état de ces stocks et notamment la quantité restante.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'apport d'un véhicule de charge utile 26.90 t. L'exploitant devait recevoir encore deux camions dans l'après-midi.

L'exploitant présente la procédure d'échantillonnage réf : INS-PF-BES-504 du 23/03/2016 relatif au contrôle de conformité à réception qui décrit les opérations à effectuer. Il précise que les agents de la société sont formés en interne sur le site de Salon de Provence.

Par exemple pour un chantier de 2000 T, il procède à des analyses par sous-lot de 250m3.

Le personnel effectue un échantillon composite avec 10 prélèvements unitaires qui sont envoyés auprès de laboratoire externe : Agrolab et Eurofins.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

Tous les mouvements physiques de chaque lot sont entrés dans le logiciel.

L'inspection consulte l'exemple du Lot 37 : 536,95 t constitué de 42 entrées.

L'inspection consulte les documents d'acceptations préalables correspondant.

L'exploitant précise qu'une partie (228 tonnes) a déjà fait l'objet d'un criblage et expédition vers les exutoires.

L'exploitant précise que les opérations d'homogénéisations sont réalisées quotidiennement.

En effet, pour des raisons structurelles (terre sableuse / argileuse) pour avoir un produit plus malléable. Si mélange il y a lieu, c'est par famille de polluants.

L'exploitant précise qu'il ne mélange pas des terres dont les concentrations en polluants sont trop éloignées.

L'exploitant indique que les mélanges sont conditionnés par les conditions chimiques des exutoires.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de préciser les critères permettant de mélanger des lots de terres différents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Admission des déchets à traiter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets interdits sur site sont :</p> <p>Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, ...), les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, les déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux, les déchets contenant de l'amiante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il respecte la liste des déchets interdits sur son site, et qu'il ne peut pas faire de corrélation avec le code déchets à 6 caractères. La plupart des déchets reçus provient de travaux de dépollution qui font l'objet d'un plan de gestion selon la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Admission des déchets à traiter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.3</p>

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Information préalables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son admissibilité.</p> <p>Chaque lot de terres polluées est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terres polluées et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.</p> <p>Les informations à fournir par le producteur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets, quantité estimée du lot de terres à traiter, éventuels traitements préalables déjà subis, caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique), résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1,5, code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, modalités de la collecte et de la livraison, au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation. <p>Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.</p> <p>L'ensemble de ces informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'une fois la fiche d'identification du déchet (FID) signée, il est remis au producteur du déchet un certificat d'acceptation préalable.</p> <p>L'inspection consulte une FID celle-ci précise les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets, • quantité estimée du lot de terres à traiter, • éventuels traitements préalables déjà subis, • caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique), • résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1,5, • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, • modalités de la collecte et de la livraison, • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Admission des déchets à traiter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres polluées sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 8.1.5, avant leur admission dans l'installation.

Si les terres polluées sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet,

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a jamais refusé un apport de déchets pour le non respect des concentrations de l'article 8.1.5.

L'exploitant indique que les CAP sont générés informatiquement et sont archivés sur un serveur via leur logiciel, accompagnés des analyses effectuées sur les déchets.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les CAP doivent être visés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de viser les CAP émis (après acceptation des déchets) et transmis au producteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois